



N.º 1603.

LOI

*Relative à la vérification des Caisses patriotiques
ou de secours.*

Donnée à Paris, le 1.^{er} Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 30 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, & la lecture du projet de Décret, dans les séances des 27 février, 13 & 28 mars & de ce jour; après avoir décrété qu'elle

est en état de délibérer définitivement , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Dans le jour de la publication du présent Décret , les municipalités seront tenues de vérifier l'état des caisses patriotiques ou de secours qui ont émis des billets de confiance , de secours , patriotiques , ou sous toute autre dénomination , de vingt-cinq livres & au-dessous , ainsi que des gages qui devoient en répondre.

I I.

Les municipalités constateront par des procès-verbaux ; le montant & le nombre desdits billets qui auront été mis en circulation ; elles se feront représenter les fonds existans dans les caisses , ou autres valeurs qui forment le gage desdites émissions ; elles prendront toutes les mesures convenables pour prévenir & arrêter toutes nouvelles fabrications & émissions , qui sont prohibées à compter de la même époque.

I I I.

Sont néanmoins exceptées de ladite prohibition, les caisses qui ont été ou seront directement établies par les municipalités & autres corps administratifs , ou sous leur surveillance immédiate , & dont les fonds représentatifs ont été ou seront déposés en assignats ou numéraire.

I V.

Le montant des fonds déposés par ceux qui seront dans le cas de l'exception portée en l'article précédent , sera

vérifié au moins une fois tous les huit jours ; savoir , par les directoires de district dans les lieux de leur établissement , & par les corps municipaux dans les autres communes. Les procès-verbaux de vérification feront envoyés de suite aux directoires de département , qui en feront passer les extraits certifiés d'eux au ministre de l'intérieur , ainsi que l'état de leurs caisses de dépôt, si eux-mêmes avoient fait de pareilles émissions.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux , que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le premier jour du mois d'avril , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze , & de notre règne le dix-huitième *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , ROLAND. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.